

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.047 du 27 mai 2003

A.130.268/XIII-2843

En cause : **JOURDE** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Braine-le-Comte,**
2. **la Région wallonne**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2002 par Anne-Marie JOURDE qui demande l'annulation du permis de lotir délivré le 4 septembre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Braine-le-Comte à la société anonyme SOTRINVEST portant sur la création de 27 lots avec voirie à Braine-le-Comte (Hennuyères), rue Champ de l'Epine, sur les terrains cadastrés section A, n^{os} 228a, 231, 232, 233, 234g3, 238a, 241, 242c, 246a, 247a et 247b;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par délibération du 27 janvier 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Braine-le-Comte a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

G. SCOHY.

Le Président,

M. HANOTIAU.